



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 17 – MARS 2016

SPECIAL

PROGRAMME D'ACTION 2016

DELEGATION LOCALE DE L'ANAH Vaucluse

PUBLICATION : 7 MARS 2016

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

MARS 2016

N° 17

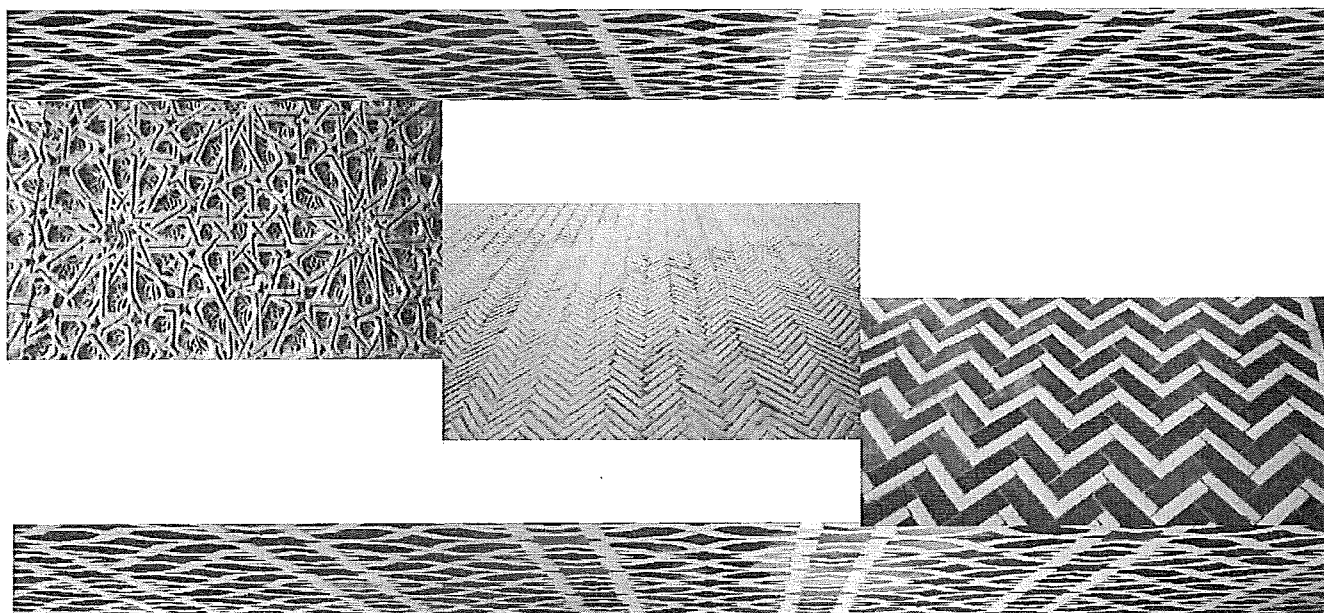
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 1 à 50 – PROGRAMME D’ACTION 2016 de la DELEGATION LOCALE DE
L’ANAH DE VAUCLUSE

DELEGATION LOCALE DE VAUCLUSE

PROGRAMME D'ACTION 2016

Applicable à compter du - 7 MARS 2016



L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée au lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse (document opposable aux tiers).

Document approuvé à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 19 février 2016

SOMMAIRE

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES	Page 3
2 - CONTEXTE DEPARTEMENTAL	Pages 3 à 4
3 - BILAN 2015	Pages 4 à 8
4 - PROGRAMME D' ACTIONS 2016	Page 9
Propriétaires occupants :	Pages 10 à 11
1. secteur programmé	Pages 12 à 14
2. secteur diffus	Pages 15 à 16
Locataires	Page 17
Propriétaires bailleurs :	Pages 18 à 22
3. secteur programmé+	Pages 22 à 24
4. secteur diffus	Pages 25 à 26
Dispositifs relatifs aux loyers conventionnés	Pages 26 à 28
Copropriétés	Pages 29 à 30
Autres cas	Pages 30 à 31
Les programmes en Vaucluse	Pages 32 à 33
Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvres Signature du programme d'action	Page 34
ANNEXES	
<u>Annexe I</u>	
Différents zonages (zone du dispositif locatif dit «Robien», SRU, zone tendue et zones ouvertes au loyer intermédiaire)	Pages 35 à 40
Intercommunalité	Pages 41 à 43
<u>Annexe II</u> Cartographie	Pages 44 à 50

1 – FONDEMENTS JURIDIQUES

Le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) traduit au niveau réglementaire des dispositions concernant les missions et l'organisation de l'Anah contenues dans la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et dans la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Conformément à l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'article 11 du règlement général de l'Anah (RGA), il appartient à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) d'apprécier la recevabilité du dossier et son degré de priorité « en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration » sur la base du programme d'actions établi par le délégué de l'agence dans le département.

Sur la base d'un bilan annuel, de l'évolution de la politique générale de l'agence et du contexte local, ce programme d'actions fixe les conditions d'intervention pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé.

2 – CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le présent document s'appuie sur les documents de programmation et de planification disponibles et prend en compte les besoins locaux prioritaires tels qu'ils résultent des études, des PLH, des PLU et des SCOT.

Il entend veiller à une bonne prise en compte des besoins en logement pour les personnes défavorisées tels qu'ils résultent du PDALHPD et du PDLHI et de la connaissance du marché local.

En 2013 le nombre total de logements en Vaucluse atteint 300 743 unités (source filocom 2013). La part des résidences principales représente 81 % des logements dont 55 % occupés par des propriétaires occupants et 43 % par des locataires.

Ce département comporte 151 communes dont seulement 24 ont, au 01 janvier 2013, plus de 5 000 habitants et 4 de plus de 20 000 : Avignon, Carpentras, Cavaillon et Orange.

24 communes sont concernées par l'article 55 de la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU).

La part des logements vacants représente un enjeu sur le département avec 11 % du parc, soit 2 % de plus que le niveau national (Filocom 2013).

La part du parc locatif privé au sein des résidences principales est de 30 % en Vaucluse contre 25 % en France (Filocom 2013).

En 2013, le nombre de ménages propriétaires occupants (PO) éligibles aux aides de l'Anah est de 47 924 soit 36 % du nombre total de ménages PO. De plus cette population éligible réside pour environ 62 % dans des logements construits avant 1975 souvent mal isolés : 33 % du parc construit avant 1949, 29 % construit entre 1949 et 1975, 38 % construit après 1975 (Filocom 2013).

Sur l'ensemble du département, 9 % des résidences principales du parc privé (source PPPI 2011) sont considérées comme potentiellement indigne dont environ 34 % en PO et 61 % en locatif. Cette situation, bien loin d'être circonscrite aux centres anciens, se rencontre aussi dans les communes rurales.

Au sein des intercommunalités supérieures à 5 000 habitants, le mal-logement touche de 5 à 10 % des ménages ; on remarque également que les intercommunalités les moins peuplées ne sont pas pour autant épargnées.

Le vieillissement de la population impacte dès à présent les politiques publiques notamment celles relatives aux équipements et aux services, au logement et à la dépendance. Il constitue dès à présent un enjeu majeur. En effet, dans le Vaucluse le taux de variation annuel moyen de la population est de 0,5 %, alors que pour les plus de 60 ans il est de 3 % soit 5 fois plus (source INSEE 2011) ; au niveau départemental, en 2013, 63 % des ménages PO éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 60 ans.

Le programme d'action de la délégation locale poursuit la dynamique de territorialisation des politiques nationales de l'Anah engagées ces dernières années :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés,
- la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- le développement d'un parc locatif privé à loyers et charges maîtrisés,
- l'humanisation des structures d'hébergement.

3 – BILAN 2015

L'enveloppe financière a augmenté entre 2014 et 2015 d'environ 17 % :

Années	Dossiers (montant en K €)			
	Travaux	Ingénierie	Humanisation	Cumul
2014	3 703	135	26	3 864
2015	4 200	301	0	4 501

L'activité de la délégation locale en 2015 s'est maintenue par rapport à 2014

Années	Nombre de dossiers subventionnés			
	Travaux	Ingénierie	Humanisation	Cumul
2014	448	5	1	454
2015	451	7	0	458

Dotation annuelle et enveloppe financière consommée en k€ (avec comparatif 2014-2015)

Années	dotations CRHH	AE		consommations en %	
		déléguées	engagées	Par rapport dotation CRH	Par rapport AE déléguées
2014	3 465	3 864	3 864	12 %	100 %
2015	3 466	4 200	4 200	22 %	100 %

La consommation finale, en 2015, est de + 22 % par rapport à la dotation notifiée suite au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de juillet 2015.

Détail des dossiers par type de demandeurs :

Années	Baillleur privé				Occupant				Autres (syndicat de copropriétaire, humanisation, ingénierie)			Cumul			
	Qté logt	Mt des aides en K€	Mt des travaux éligibles Anah en K€	honoraires retenus	Qté logt	Mt des aides en K€	Mt des travaux éligibles Anah en K€	honoraires retenus	Mt des aides en K€	Mt des travaux éligibles Anah en K€	honoraires retenus	Qté logt	Mt des aides en K€	Mt des travaux éligibles Anah en K€	honoraires retenus
2014	68	1 176	4 545	246	408	2 524	6 318	14	163	276	0	476	3 863	11 139	260
2015	82	1 496	4 527	294	406	2 704	6 224	11	301	495	0	488	4 501	11 246	305

Le nombre total de logements subventionnés ainsi que le montant global des travaux éligibles à l'Anah sont pratiquement identiques sur les années 2014-2015. Toutefois le montant des aides a progressé de 17 % en 2015, tant pour les dossiers propriétaires occupants (PO) que bailleurs (PB).

Cette augmentation est principalement liée au type de travaux aidés.

L'impact de l'action de l'Anah dans le département est important. Cette action a généré plus de 11 M€ de travaux éligibles aux aides et 305 K€ d'honoraires pour l'année 2015.

Par ailleurs la part de logements financés en « autres travaux » (hors priorité) est en forte baisse en 2015 par rapport à 2014 (- 65 %), et représente 1 % du nombre total de logements financés en 2015 par rapport à 3 % en 2014.

Répartition des actions de l'Anah par type de travaux (en nombre de logements)

Propriétaires occupants

Années	lutte contre la précarité énergétique	logements indignes	logements très dégradés	autonomie de la personne	autres
2014	296	6	16	83	7
2015	228	10	20	146	2

Propriétaires bailleurs

Années	lutte contre la précarité énergétique	logements indignes	logements très dégradés	moyennement dégradé	autres
2014	5	5	45	6	7
2015	12	2	58	7	3

Détail sur le conventionnement des logements locatifs :

Nombre de logements financés (avec comparatif 2014-2015)

Années	Loyer Intermédiaire (LI)	Loyer conventionné		cumul
		social (LCS)	très social (LCTS)	
2014	7	47	14	68
2015	5	62	15	82

Conventions ayant pris effet (validées) par type de convention et de loyer (loyer intermédiaire LI, loyer conventionné social LCS et loyer conventionné très social LCTS) :

Années	Convention SANS travaux			Convention AVEC travaux			cumul			
	LI	LCS	LCTS	LI	LCS	LCTS	LI	LCS	LCTS	loyer maîtrisé
2014	21	44	0	2	43	11	23	87	11	121
2015	23	13	0	2	3	0	25	16	0	41

Les logements produits en loyer conventionné social ou très social sont pris en compte dans l'inventaire des logements locatifs sociaux réalisé annuellement dans toutes les communes (article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Subvention moyenne par logement et par type de demandeurs (exprimé en €)

Années	Propriétaires occupants		Propriétaires bailleurs		
	ressources modestes	ressources très modestes	loyer intermédiaire	loyer social	loyer conventionné très social
2014	5 329	6 521	15 242	17 228	18 577
2015	6 919	6 627	7 989	18 453	20 769

Répartition des interventions, en nombre de logements, par rapport au dispositif d'investissement locatif dit « Robien » :

(zonage A / B / C caractérisant la tension du marché du logement en découpant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C).

Années	Zones					
	B1		B2		C	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB
2014	329	56	4	0	75	12
2015	286	62	3	0	117	20

Le territoire de Vaucluse comprend 3 zones, on constate que 71 % des demandes de subventions concernent des logements situés en zone B1 (42 communes en Vaucluse sur 151 au total – voir annexe 1).

Définition des zones :

Zone B1 : comprend les agglomérations de plus de 250 000 habitants, la grande couronne parisienne, quelques villes chères comme Annecy, Bayonne, Cluses, Chambéry, Saint-Malo ou La Rochelle, les départements d'Outre-Mer, la Corse et les autres îles non reliées au continent,

Zone B2 : comprend les autres communes de plus de 50 000 habitants et les franges de zone B1,

Zone C : reste du territoire.

Logements subventionnés par type de programme et type de propriétaires PO/PB :

Années	Diffus (secteur non programmé)		OPAH		OPAH de renouvellement urbain		PIG (programme d'intérêt général)	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB	PO	PB
2014	141	8	109	32	47	16	111	12
2015	179	6	94	37	60	23	72	16

57 % des demandes de subventions en 2015 et 66 % en 2014 sont déposées en secteur programmé. L'inflexion en 2015 est liée à la fin de certains programmes qui devraient être renouvelés en 2016.

Programme « Habiter Mieux » en Vaucluse :

352 primes de solidarité écologique « ASE » ont été engagées en Vaucluse en 2015 contre 380 en 2014.

Le montant total des primes « ASE » accordées aux PO et PB en 2015 s'élève à la somme de 878 151 € contre 1 206 257 € en 2014. Cette différence s'explique par la baisse du montant forfaitaire des primes PO et PB.

Nombre de logements subventionnés et montant moyen de travaux par logement :

Années	propriétaires occupants				propriétaires bailleurs	
	modestes		très modestes		nombre	travaux moyens
	nombre	travaux moyens	nombre	travaux moyens		
2014	105	18 283 €	219	17 180 €	56	68 838 €
2015	21	34 866 €	255	18 157 €	76	53 529 €

On constate en 2015, que la réorientation de l'action de l'Anah a eu pour effet de recentrer les aides vers les propriétaires occupants très modestes et on remarque également une progression des demandes des propriétaires bailleurs.

Ensemble des logements aidés par année de construction de l'immeuble :

Années	Avant 1850	1851 à 1900	1901 à 1949	1950 à 1975	1976 à 1994	Après 1995
2014	37	68	47	126	101	1
2015	58	63	44	120	64	3

Une très large majorité des aides porte sur l'amélioration de logements construits avant 1975.

Gain énergétique des logements par type de propriétaires :

Années	PO			PB		
	De 25 à 35 %	De 35 à 50 %	> 50 %	De 25 à 35 %	De 35 à 50 %	> 50 %
2014	163	89	72	0	13	43
2015	106	91	79	0	12	64

Soit un gain énergétique moyen, en 2015, de 46 % sur l'ensemble des dossiers. Ce gain énergétique moyen est supérieur au gain minimum exigé :

- pour les PO gain de 42 % (minimum exigé 25 %),
- pour les PB gain de 63 % (minimum exigé 35 %).

Étiquettes énergétiques avant et après travaux :

Années	Étiquettes énergétiques											
	Avant travaux					Après travaux						
	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
2014	8	68	119	106	79	0	7	111	176	68	13	5
2015	10	40	90	106	106	1	20	91	152	62	21	5

4 - PROGRAMME D' ACTIONS 2016 :

Le cadre de ce programme d'action est fixé par le règlement général de l'agence.

La circulaire de l'Anah du 3 février 2016 confirme les axes prioritaires d'intervention à savoir la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés, la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, l'accès au logement des personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention qui sont la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

De plus, afin d'optimiser les travaux subventionnés par l'Anah avec les objectifs du plan de rénovation énergétique de l'habitat et afin de faire levier sur les autres priorités de l'agence, il conviendra d'associer autant que possible les objectifs de rénovation énergétique aux autres travaux (habitat indigne ou très dégradé, autonomie).

Les objectifs pour les dossiers propriétaires bailleurs (PB) et propriétaires occupants (PO) :
seront déterminés lors d'un prochain CRHH (comité régional de l'habitat et de l'hébergement) .

Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets :

Les dossiers de demande de subvention auprès de l'Anah sont instruits en fonction des priorités définies par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) et sont déclinées dans ce programme d'action.

La CLAH, réunie régulièrement au siège de la direction départementale des territoires de Vaucluse, a entériné ce programme d'action le 19 février 2016.

Toutefois, dans le cas où la réglementation nationale évoluerait de manière plus restrictive que celle prévue au présent document, c'est la réglementation nationale qui s'appliquerait.

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Propriétaires occupants (PO)

Sont éligibles aux aides les travaux destinés à l'amélioration de l'habitat :

- les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, dégradé ou très dégradé,
- les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat dits « petite LHI » (lutte contre l'habitat indigne),
- les travaux pour l'autonomie de la personne,
- pour les ménages très modestes : les travaux pour la lutte contre la précarité énergétique ouvrant droit à la prime Aide Solidarité Écologique « ASE »,
- pour les ménages modestes : les travaux pour la lutte contre la précarité énergétique ouvrant droit à la prime « ASE » uniquement s'ils sont **associés** à des travaux lourds, ou des travaux de petite «LHI», ou des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap,
- les autres travaux suivants pourront être pris en compte sous certaines conditions :
 1. travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale,
 2. travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficultés.

Pour les « autres travaux » points ¹ et ² cités ci-dessus, le montant total de subvention octroyé à ces différents types de travaux ne pourra en tout état de cause dépasser 2 % du montant de la dotation régionale initiale 2016.

Seuls les travaux réalisés par des entreprises (fourniture et pose) ou dans le cadre du dispositif dits « d'auto-réhabilitation encadrée » sont pris en compte dans le calcul de la subvention de l'Anah (devis produits dans le dossier) ; seuls ces travaux sont également inclus dans le calcul du gain énergétique de 25 %.

Le recours à un professionnel « RGE » devra être privilégié, car il constitue pour les propriétaires une opportunité pour bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Nota : le montage du dossier de demande de subvention est obligatoirement réalisé par un opérateur agréé par l'Anah.

Règle d'écrêtement : Compte-tenu de la modification du règlement général de l'agence concernant les règles d'écrêtement, la règle inscrite dans le programme d'action du 13 mars 2015 est considérée comme nulle et non avenue.

Constituent des aides publiques les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements public à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales pour la réalisation de travaux dans les logements,

Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global TTC de l'opération, plafond pouvant être porté jusqu'à 100 % pour des opérations spécifiques, notamment les dossiers des propriétaires très modestes et ceux portant sur des travaux pour l'autonomie de la personne.

Pour les ménages **primo-accédant** à la propriété d'un bien dégradé seront priorités les dossiers concernant des immeubles situés dans un centre ancien pour lesquels des objectifs de requalification, de revitalisation et d'accueil de population constituent des objectifs partagés entre l'État et les collectivités locales. Rappel : les aides de l'Anah ne sont pas cumulables avec le prêt à taux zéro pour l'accession dans l'ancien.

Règles spécifiques de recevabilité ou d'instruction

Composition du dossier de demande de subvention, les pièces suivantes sont obligatoires :

- le plan de financement prévisionnel de l'opération (imprimé Anah),
- RIB original,
- plans cotés du logement,
- planche photos,
- le justificatif du handicap ou de l'autonomie (décision de la CDAPH ou GIR de niveau 1 à 6) ; en cas d'impossibilité avérée de faire réaliser le GIR 5 et 6 pour une personne de + de 60 ans, l'évaluation de perte d'autonomie pourra exceptionnellement être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie,
- l'évaluation énergétique du logement réalisée par un professionnel agréé : avant travaux, projetée et après réalisation des travaux, sauf pour les travaux d'assainissement non collectif,
- dossiers travaux lourds (insalubrité ou dégradation) en complément de la grille, doit être obligatoirement joint le rapport détaillé avec photos à l'appui. Ces documents doivent être en corrélation avec le constat de dégradation ou d'insalubrité.

Le régime des avances est supprimé pour les dossiers engagés à compter de janvier 2016.

Plafonds de ressources (mise à jour annuelle) applicables aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2016

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 308 €	18 342 €
2	20 925 €	26 826 €
3	25 166 €	32 260 €
4	29 400 €	37 690 €
5	33 652 €	43 141 €
Par personne supplémentaire	4 241 €	5 434 €

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence (montant figurant sur l'avis d'imposition. Pour les salariés, sauf cas particuliers, il correspond au revenu fiscal après l'abattement de 10 %) de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement (exemple : pour une demande de subvention déposée en 2016, les revenus concernés sont ceux de 2014).

Toutefois si les revenus du demandeur ont baissé (de l'année N-1 à l'année N-2), il est possible de prendre en compte les ressources de l'année N-1 à condition que l'avis d'imposition correspondant soit disponible.

Modalités financières d'intervention en secteur programmé

Taux maximum de subventions applicables

I - Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation -constatée sur grille (a minima 0,4 dans le cas de l'insalubrité et 0,55 pour la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat)-nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
50 000 €	50 % (taux modulé en fonction de l'ampleur et du coût des travaux)	- Ménages aux ressources très modestes - Ménages aux ressources modestes

Travaux lourds constatés sur grille *(a minima 0,4 dans le cas de l'insalubrité et 0,55 pour la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat)* :

- En complément des grilles (insalubrité ou dégradation) devra être joint un « reportage photographique » et un rapport très détaillé mettant, notamment en évidence les pathologies lourdes, les points de sécurité et les urgences d'interventions.
- le projet de travaux devra intégrer obligatoirement des travaux de lutte contre la précarité énergétique amenant un gain énergétique d'au moins 35 %.

II - Projet de travaux d'amélioration

II-a - Travaux pour la sécurité des personnes et la salubrité de l'habitat :

(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin).

(logements occupés + justificatifs à produire : arrêté d'insalubrité, de péril, grille insalubrité, arrêté pris en application des articles L. 129-1 du CCH, notification de travaux, prise en application de l'article L. 134-2 ou d'un constat de risque d'exposition au plomb).

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
20 000 €	50 %	- Ménages aux ressources très modestes - Ménages aux ressources modestes

II-b - Travaux pour l'autonomie de la personne

Travaux d'adaptation ou d'accessibilité, **sur justificatifs** :

1 - **de handicap ou de perte d'autonomie** (décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) reconnaissant l'éligibilité aux allocations handicap ou celles mentionnant le taux d'incapacité permanent ou l'évaluation de la perte d'autonomie groupe iso ressources (GIR) de niveau 1 à 6, réalisée par un organisme de sécurité sociale (CARSAT, CRAM,...) ou le conseil départemental. En cas d'impossibilité avérée de faire réaliser le GIR 5 et 6 pour une personne de + de 60 ans, l'évaluation de perte d'autonomie pourra exceptionnellement être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie,

ET

2 - de la justification de l'adéquation du projet aux besoins réels (rapport d'ergothérapeute, diagnostic d'autonomie, ...).

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
20 000 €	50 %	Ménages aux ressources très modestes
	35 %	Ménages aux ressources modestes

II-c - Travaux de lutte contre la précarité énergétique

Seuls les travaux **directs** (et les éventuels travaux induits) sous réserve qu'ils permettent a minima un gain énergétique de 25 % sont pris en compte dans le calcul de la subvention, au titre de cette priorité.

Travaux permettant l'octroi de l'aide de solidarité écologique du programme «Habiter Mieux» :

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
20 000,00 €	50 %	Ménages aux ressources très modestes
	35 %	Ménages aux ressources modestes

Les travaux de réfection de toiture seront pris en compte uniquement dans le cadre des paragraphes I et IIa ci-dessus.

II-d – autres situations - (autres travaux)

Les autres travaux suivants pourront être pris en compte sous certaines conditions :

- a) travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un financement de l'agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité locale. L'aide de l'Anah ne peut être supérieure à celle de l'agence de l'eau,
- b) travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
20 000 €	35 %	Ménages aux ressources très modestes
	20 %	Ménages aux ressources modestes uniquement dans le cas de travaux en plan de sauvegarde ou en Opah copropriété (ou volet copropriété).

Lutte contre la précarité énergétique programme « Habiter Mieux »

L'Anah est opérateur pour la mise en œuvre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé « Habiter mieux » financé par l'État au titre des « investissements d'avenir ».

Un contrat local d'engagement (CLE) est signé depuis le 13 décembre 2011.

Pour l'obtention de cette aide de solidarité écologique sont indispensables :

- existence d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) avec la ou les collectivités territoriales concernées,
- bénéficiaire d'une subvention de l'agence,
- amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement,
- accompagnement du propriétaire (ingénierie, diagnostics, travaux...).

Montant de la prime « ASE » pour les dossiers agréés à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Montant prime « ASE »	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
10 % du montant des travaux subventionnables ⁽¹⁾ par l'Anah dans la limite d'un plafond de 2 000 €	Ménages aux ressources très modestes
10 % du montant des travaux subventionnables ⁽¹⁾ par l'Anah dans la limite d'un plafond de 1 600 €	Ménages aux ressources modestes

⁽¹⁾ ensemble des travaux subventionnables retenus au dossier y compris en cas de travaux portant sur une autre priorité (exemple : travaux lourds, autonomie...).

Modalités financières d'intervention en secteur diffus (hors programmes : OPAH, PIG)
Taux maximum de subventions applicables

I - Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation -constatée sur grille (a minima 0,4 dans le cas de l'insalubrité et 0,55 pour la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat)-nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré).

Uniquement pour les demandes de subvention concernant des logements situés en centre ancien.

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
50 000 €	50 % (taux modulé en fonction de l'ampleur et du coût des travaux)	Ménages aux ressources très modestes

Travaux lourds constatés sur grille (a minima 0,4 dans le cas de l'insalubrité et 0,55 pour la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) :

- En complément des grilles (insalubrité ou dégradation) devra être joint un « reportage photographique » et un rapport très détaillé mettant, notamment en évidence les pathologies lourdes, les points de sécurité et les urgences d'interventions.
- le projet de travaux devra intégrer obligatoirement des travaux de lutte contre la précarité énergétique amenant un gain énergétique d'au moins 35 %.

II - Projet de travaux d'amélioration

II-a - Travaux pour l'autonomie de la personne

Travaux d'adaptation ou d'accessibilité, **sur justificatifs** :

1 - **de handicap ou de perte d'autonomie** (décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) reconnaissant l'éligibilité aux allocations handicap ou celles mentionnant le taux d'incapacité permanent ou l'évaluation de la perte d'autonomie groupe iso ressources (GIR) de niveau 1 à 6, réalisée par un organisme de sécurité sociale (CARSAT, CRAM,...) ou le conseil départemental. En cas d'impossibilité avérée de faire réaliser le GIR 5 et 6 pour une personne de + de 60 ans, l'évaluation de perte d'autonomie pourra exceptionnellement être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

ET

2 - de la justification de l'**adéquation du projet aux besoins réels** (rapport d'ergothérapeute, diagnostic d'autonomie,...)

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
20 000 €	50 %	Ménages aux ressources très modestes

II-b - Travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Seuls les travaux **directs** (et les éventuels travaux induits) sous réserve qu'ils permettent a minima un gain énergétique de 25 % sont pris en compte dans le calcul de la subvention, au titre de cette priorité.

Travaux permettant l'octroi de l'aide de solidarité écologique du programme «Habiter Mieux» :

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
20 000 €	50 %	Ménages aux ressources très modestes

Les travaux de réfection de toiture seront pris en compte uniquement dans le cadre des paragraphes I ci-dessus.

Lutte contre la précarité énergétique programme « Habiter Mieux »

L'Anah est opérateur pour la mise en œuvre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé « Habiter mieux » financé par l'État au titre des « investissements d'avenir ».

Un contrat local d'engagement (CLE) est signé depuis le 13 décembre 2011.

Pour l'obtention de cette aide de solidarité écologique sont indispensables :

- existence d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) avec la ou les collectivités territoriales concernées,
- bénéficiaire d'une subvention de l'agence,
- amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement,
- accompagnement du propriétaire (ingénierie, diagnostics, travaux...).

Montant de la prime « ASE » pour les dossiers agréés à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Montant prime « ASE » par ménage bénéficiaire	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite d'un plafond de 2 000 €	Ménages aux ressources très modestes

III - Projets de travaux impliquant une transformation d'usage :

Dossiers non recevables

Locataires

Les locataires, sous conditions de ressources, peuvent également bénéficier d'une aide pour les travaux suivants :

a- travaux dans le cadre de la décence (sous conditions d'indécence avérée)

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources PO)
20 000 €	35 %	Ménages aux ressources très modestes

b- travaux liés à l'accessibilité ou à l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap (accord exprès du propriétaire nécessaire) :

travaux sur justificatifs :

- de handicap ou de perte d'autonomie (décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) reconnaissant l'éligibilité aux allocations handicap ou celles mentionnant le taux d'incapacité permanent ou l'évaluation de la perte d'autonomie groupe iso ressources (GIR) de niveau 1 à 6, réalisée par un organisme de sécurité sociale (CARSAT, CRAM, ...) ou le conseil départemental. En cas d'impossibilité avérée de faire réaliser le GIR 5 et 6 pour une personne de + de 60 ans, l'évaluation de perte d'autonomie pourra exceptionnellement être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

ET

- de la justification de l'adéquation du projet aux besoins réels (rapport d'ergothérapeute, diagnostic d'autonomie, ...).

Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)
20 000 €	50 %	Ménages aux ressources très modestes

Propriétaires bailleurs (PB)

Il est rappelé que le développement d'un parc privé locatif à loyer maîtrisé est une priorité de l'agence.

L'aide de l'agence est assortie :

- d'une éco-conditionnalité, avec comme corollaire l'atteinte d'un niveau de performance énergétique minimum « D »,
- de production de logements à loyers maîtrisés (loyer intermédiaire, conventionné social ou très social),
- d'une incitation de mixité sociale; ainsi pour les projets comportant plusieurs logements il sera demandé la mixité des loyers (loyer libre -non subventionné-, loyer intermédiaire et loyer conventionné).

Nota :

- le montage du dossier de demande de subvention est obligatoirement réalisé par un opérateur agréé par l'Anah,
- seuls les travaux réalisés par des entreprises (fourniture et pose) sont pris en compte dans le calcul de la subvention de l'Anah (devis produits dans le dossier) et seuls ces travaux sont également inclus dans le calcul du gain énergétique.

Règles spécifiques de recevabilité ou d'instruction

Composition du dossier de demande de subvention :

En plus des pièces réglementaires (RGA), les pièces suivantes devront être produites **obligatoirement** :

- le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- l'évaluation énergétique du logement réalisée par un professionnel agréé avant, projetée et après travaux,
- RIB original,
- plans cotés,
- planche photos,
- dossiers travaux lourds (insalubrité ou dégradation) en complément de la grille, doit être obligatoirement joint le rapport détaillé mettant, notamment en évidence les pathologies lourdes, les points de sécurité et les urgences d'interventions avec photos à l'appui. Ces documents doivent être en corrélation avec le constat de dégradation ou d'insalubrité,
- attestation d'assurance des locataires uniquement pour le conventionnement sans travaux.

Plafonds de ressources des locataires applicables aux baux conclus ou renouvelés en 2016 :
 (ces plafonds de ressources seront mis à jour dès leur parution)

I - Loyer intermédiaire

I-1 - Valeurs 2016 applicables pour les conventions accordées jusqu'au 31 décembre 2014 et baux conclus en application de celles-ci sur toute la durée de validité (renouvellement de bail), prorogations comprises (date de signature ou de conclusion = date d'accord de la convention)

Composition du ménage locataire	Pour les conventions à loyer Intermédiaire signées > le 01/01/2015	
	Zone B (B1 et B2)	Zone C
Personne seule	36 198 €	31 675 €
Couple	48 336 €	42 573 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	58 127 €	50 966 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	70 169 €	61 681 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	82 543 €	72 392 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	93 024 €	81 661 €
Personne à charge supplémentaire	10 375 €	9 276 €

I-2 - Valeurs applicables pour les nouvelles conventions accordées à compter du 01 janvier 2015 (date de signature ou de conclusion = date d'accord de la convention)

Les dernières valeurs connues sont celle applicables aux baux conclus en 2016. Ces plafonds de ressources des locataires font l'objet d'une actualisation annuelle.

Composition du ménage locataire	Pour les conventions à loyer intermédiaire signées en 2015		
	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	30 151 €	27 136 €	27 136 €
Couple	40 265 €	36 238 €	36 238 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	48 422 €	43 580 €	43 580 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	58 456 €	52 611 €	52 611 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	68 766 €	61 890 €	61 890 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	77 499 €	69 749 €	69 749 €
Personne à charge supplémentaire	8 646 €	7 780 €	7 780 €

II - Loyer social et très social :

Composition du ménage locataire	Pour les conventions à loyer social	Pour les conventions à loyer très social
Personne seule	20 111 €	11 060 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages jeune ménage ⁽¹⁾	26 856 €	16 115 €
3 personnes ou personne seule avec 1 personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	32 297 €	19 378 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	38 990 €	21 562 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	45 867 €	25 228 €
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	51 692 €	28 431 €
Personne à charge supplémentaire	5 766 €	3 171 €

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs, aux plafonds de ressources fixés au niveau national. Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (exemple : pour un bail signé en 2016, les revenus concernés sont ceux de 2014).

Toutefois si les revenus du ménage locataire ont baissé (de l'année N-1 à l'année N-2), il est possible d'examiner les ressources de l'année N-1 à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant.

⁽¹⁾ jeune ménage : le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans,

Prime de «réduction du loyer»

En cas de subventionnement en loyer conventionné social et très social pour les logements situés en secteur tendu et en zone SRU⁽¹⁾ et sous réserve d'une participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI) la prime suivante pourra être mobilisée :

Montant maximum	Limite logement
Au triple de la participation des collectivités dans la limite de 70 €/m ² <u>par exemple :</u> - 10 € collectivité X 3 = 30 € donc prime à 30 €/m ² , - 60 € collectivité X 3 = 180 € donc la prime est limitée à 70 €/m ² .	T2 Pour un logement de taille: minimum de 40 m ² et maximum de 60 m ²

⁽¹⁾ voir annexe n° 1 « les différents zonages » paragraphe « zone tendue » et liste des communes SRU

Prime liée à un dispositif de réservation au profit de public prioritaire :

dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un ménage reconnu prioritaire, au titre du DALO, du PDALPD ou de la LHI.

Cette prime concerne les logements loués en loyer conventionné très social et qui font l'objet d'une réservation à des ménages désignés prioritaires par le préfet ⁽¹⁾ :

Le montant de la **prime s'élève à 2 000 € par logement** avec un engagement de location minimum de 9 ans.

Cette prime pourra être doublée **en secteur tendu** ⁽¹⁾ soit **4 000 €**.

La mise en œuvre de cette prime nécessite un accord préalable du service de la préfecture de Vaucluse en charge du logement des publics défavorisés.

⁽¹⁾ voir annexe n° 1 « les différents zonages » paragraphe « zone tendue » et annexe n° 2 conditions pour la mise en place de la prime.

Prime en faveur de l'intermédiation locative :

Prime attribuée aux propriétaires bailleurs ou assimilés qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous conditions du recours, pour une durée de 3 ans au moins, à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté, notamment ceux bénéficiant d'une protection internationale au titre du droit d'asile (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire).

Montant de la prime	Type de loyer	Type de conventionnement
1000 €/par logement	Conventionné social ou très social	AVEC ou SANS travaux

Durée minimum des engagements de location

La durée d'engagement de 9 ans minimum pourra être allongée exceptionnellement en fonction des caractéristiques de l'opération (intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique).

Éco-conditionnalité

Subvention :

Pour bénéficier d'une aide, les logements devront, au minimum atteindre l'étiquette « **D** » après travaux.

Nota : les opérations d'installation de panneaux photovoltaïques ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Modalités financières d'intervention

Taux de financement et plafonds de travaux

Les taux maximums de subventions applicables aux loyers maîtrisés (loyer intermédiaire, social ou très social) sont fixés en fonction des engagements du propriétaire, de critères techniques, sociaux, économiques et environnementaux contenus dans le projet et des modalités du montage financier de l'opération (Eco-PTZ habiter Mieux)

Le projet sera apprécié au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés.

Les plafonds de travaux applicables au logement individuel ou aux parties privatives d'un immeuble sont fixés, dans la limite de 80 m² par logement.

Ces plafonds sont indépendants du coût des travaux :

- le montant des travaux subventionné est égal au montant hors taxe des travaux retenus si ceux-ci sont inférieurs au montant hors taxe du plafond des travaux subventionnables,
- dans les autres cas ce montant sera égal au montant hors taxe du plafond des travaux subventionnables.

I - En secteur programmé

A - Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation -dégradation constatée sur grille (à minima 0,4 dans le cas de l'insalubrité et 0,55 pour la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) - nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré).

Type de loyer	Niveau de performance énergétique après travaux « D » minimum	
	Taux maximum de la subvention	Plafond de travaux* HT
Loyer intermédiaire	25 %	1 000 €/m ² dans la limite de 80 000 €/logement
Loyer conventionné social et très social	35 %	

* subventionnable en € par m² de surface habitable dite «fiscale»

Le projet de travaux devra intégrer obligatoirement des travaux de lutte contre la précarité énergétique amenant un gain énergétique d'au moins 35%.

B - Projet de travaux d'amélioration :

B-1-a - Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :

(travaux de petite LHI : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)

(logements occupés + justificatifs à produire : arrêté d'insalubrité, de péril, grille insalubrité, arrêté pris en application des articles L. 129-1 du CCH, notification de travaux, prise en application de l'article L. 134-2 ou d'un constat de risque d'exposition au plomb)

OU

B-1-b - Pour l'autonomie de la personne :

travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs.

Type de loyer	Niveau de performance énergétique après travaux « D » minimum	
	Taux maximum de la subvention	Plafond de travaux* HT
Loyer intermédiaire	25 %	750 €/m ² dans la limite de 60 000 € /logement
Loyer conventionné social et très social	35 %	

* subventionnable en € par m² de surface habitable dite «fiscale»

B-2-a - Pour réhabiliter un logement dégradation moyenne (DM) :

grille de dégradation avec $0,35 < ID < 0,55$

OU

B-2-b - Travaux d'amélioration des performances énergétiques :

travaux d'économie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de performance énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégradation - $ID < 0,35$)

Les travaux de réfection de toiture seront pris en compte uniquement dans le cadre des paragraphes I et II-1a ci-dessus,

OU

B-2-c - Travaux suite à une procédure de RSD ou un contrôle de décence :

dégradation constatée sur justificatifs

Type de loyer	Niveau de performance énergétique après travaux « D » minimum	
	Taux maximum de la subvention	Plafond de travaux* HT
Intermédiaire, social ou très social	25 %	750 €/m ² dans la limite de 60 000 €/logement

* subventionnable en € par m² de surface habitable dite « fiscale »

C - Projets de travaux impliquant une transformation d'usage :

Création, **en centre ancien**, par transformation en logement autonome d'un local dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation, **prioritairement** dans les **communes SRU**. Dans les autres communes le dossier de demande sera validé (ou non) en fonction de son intérêt (complexité, mixité, qualité du projet...) par la CLAH.

Dans le cas d'une opération de transformation d'usage créant au moins 3 logements, il est admis un logement en loyer intermédiaire ; cette proportion de 1/3 sera conservée pour les opérations plus importantes.

Ces dossiers sont soumis obligatoirement à l'avis de la CLAH, en avant-projet et avant constitution du dossier de demande de subvention.

Pour la recevabilité de ces dossiers il est exigé :

- une mission complète de maîtrise d'œuvre,
- la production du récépissé de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Type de loyer	Niveau de performance énergétique après travaux «C»	
	Taux maximum de la subvention	Plafond de travaux* HT
Loyer conventionné social, très social et loyer intermédiaire sous conditions	25 %	750 €/m ² dans la limite de 60 000 € /logement

* subventionnable en € par m² de surface habitable dite « fiscale »

Les opérations composées de plusieurs logements devront respecter une mixité sociale. Des contreparties sociales et environnementales pourront être demandées.

Par dérogation, les projets comportant des transformations partielles présentant un intérêt économique, social, technique et environnemental pourront être présentés directement en séance agrément. Toutefois au cas par cas, le délégué se réserve la possibilité de soumettre le dossier à l'avis de la CLAH.

D - Lutte contre la précarité énergétique programme «Habiter Mieux» :

Conditions d'octroi de l'aide du FART (Habiter Mieux) au propriétaire bailleur.

Les principales caractéristiques de l'ASE au bailleur sont les suivantes :

- le gain énergétique minimal requis est de 35 %,
- l'octroi de l'ASE est subordonné à l'attribution au bailleur, pour le même logement, d'une aide individuelle de l'Anah,
- le montant de la prime «ASE» est 1 500 €/logement pour les dossiers agréés à compter du 1^{er} janvier 2016,
- l'ASE ne peut être versée qu'au paiement du solde de la subvention de l'Anah.

II - En secteur diffus (hors programmes : OPAH et PIG)

Secteur diffus : seules les demandes de subvention dont les logements sont situés en centre ancien sur une commune SRU (voir liste en annexe 1) pourront être instruites.

De plus, ces logements devront être loués en loyer conventionné social ou très social.

A - Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation -dégradation constatée sur grille (@ minima 0,4 dans le cas de l'insalubrité et 0,55 pour la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) - nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré).

Type de loyer	Niveau de performance énergétique après travaux « D » minimum	
	Taux maximum de la subvention	Plafond de travaux* HT
Loyer conventionné social et très social	35 %	1 000 €/m ² dans la limite de 80 000 €/logement

* subventionnable en € par m² de surface habitable dite « fiscale »

Le projet de travaux devra intégrer obligatoirement des travaux de lutte contre la précarité énergétique amenant un gain énergétique d'au moins 35%.

B - Travaux d'amélioration des performances énergétiques :

travaux d'économie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de performance énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégradation - ID < 0,35)

Les travaux de réfection de toiture seront pris en compte uniquement dans le cadre des paragraphes I ci-dessus,

Type de loyer	Niveau de performance énergétique après travaux « D » minimum	
	Taux maximum de la subvention	Plafond de travaux* HT
Loyer conventionné social et très social	25 %	750 €/m ² dans la limite de 60 000 €/logement

* subventionnable en € par m² de surface habitable dite « fiscale »

C - Lutte contre la précarité énergétique programme «Habiter Mieux» :

Conditions d'octroi de l'aide du FART (Habiter Mieux) au propriétaire bailleur.

Les principales caractéristiques de l'ASE au bailleur sont les suivantes :

- le gain énergétique minimal requis est de 35 %,
- l'octroi de l'ASE est subordonné à l'attribution au bailleur, pour le même logement, d'une aide individuelle de l'Anah,
- le montant de la prime «ASE» est 1 500 €/logement pour les dossiers agréés à compter du 1^{er} janvier 2016,
- l'ASE ne peut être versée qu'au paiement du solde de la subvention de l'Anah.

Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Sont définies ici les valeurs locatives applicables pour les baux conclus en 2016 pour des loyers mensuels maximum en €/m² de surface habitable au sens fiscal (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m² par logement) en fonction des zones B et C De Robien (voir la définition dans la partie bilan page 7).

Les annexes telles que notamment les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, etc, ... faisant l'objet d'une jouissance exclusive ne pourront donner lieu à perception d'un loyer accessoire.

Exceptionnellement, la CLAH pourra demander une minoration de la valeur locative :

- 1/ pour le conventionnement AVEC travaux au regard de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du dossier,
- 2 / pour le conventionnement SANS travaux au regard de l'intérêt économique et social du dossier.

Nota : la conclusion d'une convention avec l'Anah est une condition indispensable pour bénéficier de l'avantage fiscal du " Borloo ancien ". Il consiste en une déduction spécifique sur les revenus fonciers bruts du logement, et ce pendant toute la durée de la convention (déduction consentie à partir de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée d'application).

La déduction s'élève à :

- 30 % pour les conventions à loyer intermédiaire,
- 60 % pour les conventions à loyer social ou très social,
- 70 % lorsque le logement est loué à un organisme public ou privé en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes défavorisées ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition ou pour l'hébergement de ces personnes.

Cette disposition n'est applicable en Vaucluse que dans les communes situées dans la zone B (voir annexe 1).

Chaque associé d'une société bailleuse d'un logement éligible à l'avantage fiscal peut bénéficier de la déduction, sous réserve qu'il s'engage à conserver les titres sur toute la durée des engagements en joignant un engagement de conservation des parts à sa déclaration de revenus fonciers.

Enfin, le bénéfice de l'avantage fiscal implique que le bailleur se soumette au régime réel d'imposition (excluant ainsi le régime micro-foncier).

I - CONVENTIONNEMENT AVEC et SANS TRAVAUX valeurs locatives (liste des communes voir annexe I) :

A - Logements à loyer INTERMÉDIAIRE (avantage fiscal : déduction spécifique de 30 %) :

« Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 ter decies D de l'annexe III du code général des impôts ».

Formule : loyer = P (valeur plafond) X (0,7 + 19/surface habitable fiscale du logement)
loyer = L, surface habitable fiscale = SHF

	Zone B1	Zones B2 et C
	Valeur plafond « P » à appliquer dans la formule : 9,00 €	Valeur plafond « P » à appliquer dans la formule : 8,69 €
Calcul du loyer	$L = 9 \text{ €} \times (0,7 + 19/\text{SHF})$ dans la limite maximum de 9 €/m²/shf/logement	$L = 8,69 \text{ €} \times (0,7 + 19/\text{SHF})$ dans la limite maximum de 9 €/m²/shf/logement
Exemples	Logement de 50 m ² en zone B1: Montant du loyer en €/m ² /shf/logement = 9 € X (0,7 + 19/50) = 9,72 € ramené à 9 € Logement de 83 m ² en zone B1: Montant du loyer en €/m ² /shf/logement = 9 € X (0,7 + 19/83) = 8,36 €	Logement de 50 m ² situé en zone B2: Montant du loyer en €/m ² /shf/logement = 8,69 € X (0,7 + 19/50) = 9,38 € ramené à 9 € Logement de 83 m ² en zone B2: Montant du loyer en €/m ² /shf/logement = 8,69 € X (0,7 + 19/83) = 8,07 €

B - logements à loyer CONVENTIONNÉ SOCIAL ET TRÈS SOCIAL (avantage fiscal : déduction spécifique de 60 %)

loyer mensuel maximum en €/m² de surface habitable au sens fiscal (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m² par logement) en fonction des zones B et C

B-1 - Conventionné SOCIAL - Zones B (B1 et B2) et C :

Surface du logement	Valeurs locatives maximales	
	Zone B	Zone C
Jusqu'à 60 m ²	8,04 €	6,26 €
A partir de 61 m ²	Formule = (8,04 € x 60 m ²) + (coef. 5,94 € x m ² supplémentaire)	Formule = (6,26 € x 60 m ²) + (coef. 3,41 € x m ² supplémentaire)

B-2 - Conventionné TRÈS SOCIAL - Zones B (B1 et B2) et C

Surface du logement	Valeurs locatives maximales	
	Zone B	Zone C
Jusqu'à 60 m ²	6,84 €	5,68 €
A partir de 61 m ²	Formule = (6,84 € x 60 m ²) + (coef. 3,57 € x m ² supplémentaire)	Formule = (5,68 € x 60 m ²) + (coef. 3,57 € x m ² supplémentaire)

C – Intermédiation locative - location en vue de la sous location (avantage fiscal : déduction spécifique de 70 %) :

les logements doivent être situés en zone tendue. Dans ce cadre la zone tendue correspond aux communes situées en zone B1 et B2 inscrites dans l'annexe 1 du présent programme,

Une prime en faveur de l'intermédiation locative, d'un montant de 1 000 €/logement, peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans.

Copropriétés

Depuis le 1er janvier 2013 les moyens prévus pour la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté sont renforcés. Un diagnostic complet de la copropriété est obligatoire pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne ; il porte sur les aspects suivants :

- sociaux (occupation, statut des copropriétaires, fonctionnement de la gouvernance, ...),
- économiques (situation et capacité financières des copropriétaires et leur taux d'endettement, etc...),
- juridiques (organisation de la copropriété, arrêtés...),
- techniques (qualité du bâti, performance énergétique, taux de dégradation, etc...).

Cas des travaux engagés par les **syndicats de copropriétaires** dans les cas décrits ci-dessous (travaux sur parties communes) :

programme/travaux	Taux maximum de subvention	Plafonds de travaux subventionnables
Immeubles en OPAH copropriété dégradée ou volet copropriété d'un programme	35 % ou 50 %	150 000 €/bâtiment + 15 000 €/lot d'habitation (déplafonnement possible sous conditions : dégradation très lourde, problème de structure et gain énergétique > 50 %)
Immeubles en Plan de sauvegarde ou sous administration provisoire ou avec arrêté d'insalubrité, saturnisme , de péril ou notification de travaux de mise en sécurité ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne.	50 %	Hors plafonds de travaux
Immeubles en administration provisoire (art. 29-1 loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	Hors plafonds de travaux
Travaux d'accessibilité de l'immeuble	50 %	20 000 €/accès aménagé

Nota : ces aides sont cumulables sous conditions avec des aides individuelles aux copropriétaires.

Aide du FART (Habiter Mieux) au syndicat des copropriétaires :

Règlement des aides du FART :

Lorsque des travaux en parties communes -objet d'une aide de l'Anah au syndicat des copropriétaires- permettent un gain énergétique d'au moins 35 %, une aide de solidarité écologique de 1 500€ par lot d'habitation principale, peut être octroyée au syndicat de copropriétaires.

→ Les bénéficiaires de l'ASE sont les syndicats de copropriétaires mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article R. 321-12 du CCH, c'est-à-dire les syndicats de copropriétés en difficulté bénéficiaires d'une aide de l'Anah,

→ Le gain énergétique minimal requis est de 35 %.

Par ailleurs, en secteur programmé, lorsque l'Anah accorde une aide au syndicat de copropriétaires et que les travaux en parties communes de copropriété, objet de cette aide, permettent l'atteinte d'un gain de performance énergétique d'au moins 25 % d'un logement de copropriétaire occupant, la prime «ASE» peut être attribuée, en complément de l'aide au syndicat, aux copropriétaires occupants satisfaisant les conditions d'éligibilité afin de financer la quote-part des travaux lui incombant (aide versée au syndicat des copropriétaires)

Autres cas

1 - Cas des propriétaires « prêteurs à titre gratuit » de ressources modestes et hébergeant un ménage à ressources modestes ou mettant à disposition un logement à une personne en situation de handicap (3 de l'article 15-B du RGA).

Propriétaires de ressources modestes hébergeant un ménage de ressources modestes (les conditions de ressources s'imposent aux deux ménages). Le régime d'aides de référence est celui des propriétaires occupants.

Pour le calcul de la subvention, le taux maximal de subvention applicable est :

- celui des ménages aux ressources modestes si au moins un des deux ménages est un ménage aux ressources modestes ,
- celui applicable aux ménages ressources « très modestes », dans tous les autres cas.

2 - Cas des Communes dans le cadre de travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité :

Taux maximum de subvention	Plafonds de travaux subventionnables
50 %	Montant des travaux déterminés par l'arrêté

3 - Cas de travaux engagés par des organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la constitution et de l'habitation (maîtrise d'ouvrage) :

Mise en œuvre exclusivement réservée pour des locaux d'habitation sis sur les communes SRU.

Plafond de travaux subventionnables en € H.T./m ²	Taux de subvention
1 250 € (dans la limite de 120 m ² /logement)	De 0 % à 60 %

niveau de performance exigé après travaux : étiquette « D »

Nota : application d'une prime de réservation de **4 000 € en secteur tendu** (voir liste en annexe) dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un ménage reconnu prioritaire, au titre du DALO, du PDALPD ou de la LHI.

La nature de l'engagement consiste :

- soit à un engagement d'hébergement,
- soit à un engagement de louer en loyer conventionné très social avec un loyer plafond au niveau du PLAI et une durée du conventionnement de 15 ans minimum.

Ces dossiers sont soumis obligatoirement à l'avis préalable de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

La commission examinera les dossiers dans l'intérêt social, environnemental, technique, économique et en fonction de l'équilibre de l'opération.

Lutte contre la précarité énergétique programme «Habiter Mieux» :

Conditions d'octroi de l'aide du FART (Habiter Mieux) au propriétaire bailleur.

Les principales caractéristiques de l'ASE au bailleur sont les suivantes :

- le gain énergétique minimal requis est de 35 %,
- l'octroi de l'ASE est subordonné à l'attribution au bailleur, pour le même logement, d'une aide individuelle de l'Anah,
- le montant de la prime «ASE» est 1 500 €/logement pour les dossiers agréés à compter du 1^{er} janvier 2016,
- l'ASE ne peut être versée qu'au paiement du solde de la subvention de l'Anah.

Les programmes et études en Vaucluse (cartographie en annexe 2)

Programmes

PROGRAMME HABITER MIEUX :

En place depuis le 6 septembre 2010, dans le cadre des investissements d'avenir, le programme « Habiter Mieux » est directement destiné aux ménages de propriétaires occupants modestes et très modestes. Dans le prolongement des orientations de la conférence environnementale et du plan d'investissement pour le Logement il constitue une réponse concrète aux ménages en situation de précarité énergétique aussi bien au niveau de l'amélioration du bâti que de la diminution du poids des charges liées à l'énergie.

Dans ce cadre, le conseil départemental de Vaucluse contribue depuis le 13 décembre 2011 à la rénovation thermique des logements énergivores de notre département (contrat local d'engagement - C.L.E.).

APT

Opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) à volets lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique - Maître d'ouvrage commune.

Fin de la convention 2 ans – 24 mars 2016.

Périmètre : centre ancien intra-muros et une partie des faubourgs.

COVE - communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin :

25 communes regroupant plus de 60 000 habitants et à forte activité agricole (viticulture, culture fruitière, maraîchage, horticulture/pépinières).

OPAH Multi-sites : Maître d'ouvrage : communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin.

Durée de la convention : en prévision pour un démarrage courant 2ème semestre 2016

OPAH-RU centre ancien de Carpentras couplé au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) - Maître d'ouvrage : communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin.

Durée de la convention : 5 ans 2013 – 2018.

Périmètre : centre ancien de Carpentras.

AVIGNON

OPAH-RU communale à volet copropriétés dégradées - Maître d'ouvrage commune.

Durée de la convention 5 ans à compter de la date de sa signature 2014 – 2018.

Périmètre : ensemble de la commune

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

PIG avec maîtrise d'ouvrage du conseil départemental.

Une convention propriétaires occupants et une convention propriétaires bailleurs

Durée de la convention : en prévision pour un démarrage courant 1er semestre 2016
Périmètre les communes de Vaucluse de moins de 10 000 habitants et à titre dérogatoire les communes de + de 10 000 habitants concernées par l'article 55 de la loi SRU et ayant moins de 15 % de logements locatifs sociaux sur leur commune.

Ce dispositif ne s'applique pas sur les territoires dotés de dispositifs propres.

CCPRO

OPAH Multi-sites : Maître d'ouvrage communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Durée de la convention : tranche conditionnelle de 2 ans septembre 2015/septembre 2017.

Périmètre : Centre-anciens des communes de la CCPRO (y compris le hameau de Causans à Jonquières).

PERTUIS :

PIG : Maître d'ouvrage : MPM/Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Durée du programme 3 ans 2016/2018.

Périmètre Vaucluse : ville de Pertuis (un périmètre renforcé dans le centre ancien).

Pour tous ces programmes les Objectifs 2016 sont les suivants :

Prise en compte des orientations prioritaires ministérielles pour l'Anah, au travers du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé et de la solidarité à l'égard des propriétaires occupants modestes et très modestes pour ce qui concerne l'habitat indigne, la rénovation des copropriétés fragiles, l'adaptation à la perte d'autonomie et la rénovation thermique notamment au travers des objectifs du programme Habiter Mieux.

Le conventionnement des logements à loyer maîtrisé et la lutte contre la précarité énergétique sont des contre-parties obligatoires.

De plus, le programme d'intérêt général du conseil départemental et celui de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix intègrent du conventionnement SANS travaux.

Études :

COVE :

Copropriété ZOLA – Carpentras : Étude pré-opérationnelle s'inscrivant dans la mise en œuvre du PLH 2014-2020 de la COVE.

Durée de la mission 9 mois : septembre 2015/juin 2016.

AVIGNON

Copropriété Saint ROCH – Avignon : Étude pré-opérationnelle.

Durée 10 mois novembre 2015/août 2016.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

Il importe que le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières soit effectué chaque année pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits, sur l'efficacité de l'action sur le territoire et sur l'adéquation avec les besoins économiques et sociaux de la population.

Dans ce cadre, un bilan annuel d'activité du programme d'action est élaboré par la délégation et présenté à la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de la première séance de l'année n+1 ; il sert de référence pour la préparation du nouveau programme d'action et permet de recaler les actions entreprises. Ce bilan est transmis au Délégué Régional de l'Anah.

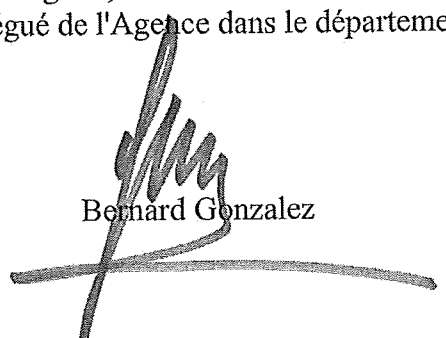
Entrée en Vigueur :

Le programme d'actions, entériné par la CLAH et signé par le délégué de l'agence dans le département, est transmis au délégué régional de l'Anah (préfet de région) pour l'évaluation et la préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse qui le rend opposable aux tiers.

La présente décision restera en vigueur jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Avignon, le - 7 MARS 2016
le Délégué de l'Agence dans le département


Bernard Gonzalez

Annexe 1

(programme d'action 2016 de la délégation de Vaucluse)

Les différents zonages :

Secteur géographique sur le département :

Situation géographique du logement par secteur locatif : liste des communes situées en zone B (1 et 2) ou C applicable pour l'Anah au 1^{er} janvier 2015 (cf. arrêté du 1^{er} août 2014)

Zone SRU :

Liste des communes concernées par l'article 55 de la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000 relatives à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) qui impose à certaines communes de disposer d'au moins 20 % ou 25 % de logements sociaux.

Zone tendue (au sens des aides aux travaux)

La zone tendue se situe sur les communes où un écart supérieur ou égal à 5 €/mensuel/m² de surface habitable fiscale entre le loyer de marché (selon étude locale) et le niveau du loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement.

Pour le Vaucluse : le secteur tendu concerne uniquement les logements T1 – T2 d'une surface maximum de 60 m² en loyer conventionné social et très social sur l'ensemble des communes du département.

Loyer intermédiaire (LI) : zone géographique dans laquelle, sur décision de la CLAH, le loyer intermédiaire est appliqué.

Code INSEE	Code postal	Communes	Zones				
			B1	B2	C	SRU	LI
84001	84210	Althen-des-Paluds	X				X
84002	84240	Ansouis			X		X
84003	84400	Apt			X		X
84004	84810	Aubignan	X			X	X
84005	84390	Aurel			X		
84006	84400	Auribeau			X		
84007	84000	Avignon	X			X	X
84008	84330	Le Barroux			X		X
84009	84240	La Bastide-des-Jourdans			X		X
84010	84120	La Bastidonne	X				X
84011	84210	Le Beaucet		X			X

Code INSEE	Code postal	Communes	Zones				
			B1	B2	C	SRU	LI
84012	84190	Beaumes-de-Venise	X				X
84013	84220	Beaumettes			X		X
84014	84120	Beaumont-de-Pertuis			X		X
84015	84340	Beaumont-du-Ventoux			X		
84016	84370	Bédarrides	X			X	X
84017	84410	Bédoin	X				X
84018	84570	Blauvac			X		X
84019	84500	Bollène			X		X
84020	84480	Bonnieux			X		X
84021	84390	Brantes			X		
84022	84110	Buisson			X		
84023	84480	Buoux			X		
84024	84240	Cabrières-d'Aigues			X		X
84025	84220	Cabrières-d'Avignon			X		X
84026	84160	Cadenet	X				X
84027	84860	Caderousse	X				X
84028	84290	Cairanne			X		X
84029	84850	Camaret-sur-Aigues	X				X
84030	84330	Caromb	X				X
84031	84200	Carpentras	X			X	X
84032	84750	Caseneuve			X		
84033	84400	Castellet			X		
84034	84510	Caumont-sur-Durance	X			X	X
84035	84300	Cavaillon	X			X	X
84036	84470	Châteauneuf-de-Gadagne	X				X
84037	84230	Châteauneuf-du-Pape			X		X
84038	84460	Cheval-Blanc	X			X	X
84039	84350	Courthézon	X			X	X
84040	84110	Crestet			X		
84041	84410	Crillon-le-Brave		X			X

Code INSEE	Code postal	Communes	Zones				
			B1	B2	C	SRU	LI
84042	84160	Cucuron			X		X
84043	84320	Entraigues-sur-la-Sorgue	X			X	X
84044	84340	Entrechaux			X		
84045	84110	Faucon			X		
84046	84410	Flassan			X		X
84139	84800	Fontaine-de-Vaucluse			X		X
84047	84400	Gargas			X		X
84048	84400	Gignac			X		
84049	84190	Gigondas			X		X
84050	84220	Gordes			X		X
84051	84220	Goult			X		X
84052	84240	Grambois			X		X
84053	84600	Grillon			X		
84054	84800	L'Isle-sur-la-Sorgue	X			X	X
84055	84450	Jonquerettes	X				X
84056	84150	Jonquières	X			X	X
84057	84220	Joucas			X		X
84058	84480	Lacoste			X		X
84059	84190	Lafare			X		X
84060	84400	Lagarde-d'Apt			X		
84061	84290	Lagarde-Paréol			X		X
84062	84800	Lagnes			X		X
84063	84840	Lamotte-du-Rhône			X		
84064	84840	Lapalud			X		X
84065	84360	Lauris			X		X
84066	84220	Lioux			X		
84067	84870	Loriol-du-Comtat	X				X
84068	84160	Lourmarin			X		X
84069	84340	Malaucène			X		X
84070	84570	Malemort-du-Comtat			X		X

Code INSEE	Code postal	Communes	Zones				
			B1	B2	C	SRU	LI
84071	84660	Maubec		X			X
84072	84380	Mazan	X			X	X
84073	84560	Ménerbes			X		X
84074	84360	Mérindol			X		X
84075	84570	Méthamis			X		X
84076	84120	Mirabeau			X		X
84077	84330	Modène	X				X
84078	84430	Mondragon			X		X
84079	84390	Monieux			X		
84080	84170	Monteux	X			X	X
84081	84310	Morières-lès-Avignon	X			X	X
84082	84570	Mormoiron			X		X
84083	84550	Mornas			X		X
84084	84240	La Motte-d'Aigues			X		X
84085	84220	Murs			X		X
84086	84580	Oppède			X		X
84087	84100	Orange	X			X	X
84088	84210	Pernes-les-Fontaines	X			X	X
84089	84120	Pertuis	X			X	X
84090	84240	Peypin-d'Aigues			X		X
84091	84420	Piolenc	X				X
84092	84130	Le Pontet	X		X	X	X
84093	84360	Puget			X		X
84094	84110	Puyméras			X		
84095	84160	Puyvert			X		X
84096	84110	Rasteau			X		X
84097	84600	Richerenches			X		
84098	84110	Roaix			X		
84099	84440	Robion	X			X	X
84100	84190	La Roque-Alric			X		X

Code INSEE	Code postal	Communes	Zones				
			B1	B2	C	SRU	LI
84101	84210	La Roque-sur-Pernes		X			X
84102	84220	Roussillon			X		
84103	84400	Rustrel			X		
84104	84110	Sablet			X		
84105	84400	Saignon			X		
84107	84390	Saint-Christol			X		
84108	84210	Saint-Didier	X				X
84106	84290	Sainte-Cécile-les-Vignes			X		X
84109	84330	Saint-Hyppolyte-le-Graveyron		X			X
84110	84390	Saint-Léger-du-Ventoux			X		
84111	84110	Saint-Marcellin-lès-Vaison			X		
84112	84750	Saint-Martin-de-Castillon			X		
84113	84760	Saint-Martin-de-la-Brasque			X		X
84114	84220	Saint-Pantaléon			X		X
84115	84330	Saint-Pierre-de-Vassols		X			X
84116	84110	Saint-Romain-en-Viennois			X		
84117	84290	Saint-Roman-de-Malegarde			X		
84118	84490	Saint-Saturnin-lès-Apt			X		
84119	84450	Saint-Saturnin-lès-Avignon	X			X	X
84120	84390	Saint-Trinit			X		
84121	84240	Sannes			X		X
84122	84260	Sarrians	X			X	X
84123	84390	Sault			X		
84124	84800	Saumane-de-Vaucluse		X			X
84125	84390	Savoillan			X		
84126	84110	Séguret			X		
84127	84830	Sérignan-du-Comtat			X		X
84128	84400	Sivergues			X		
84129	84700	Sorgues	X			X	X
84130	84190	Suzette			X		X

Code INSEE	Code postal	Communes	Zones				
			B1	B2	C	SRU	LI
84131	84300	Les Taillades	X				X
84132	84250	Le Thor	X			X	X
84133	84240	La Tour-d'Aigues	X				X
84134	84850	Travaillan			X		X
84135	84100	Uchaux			X		X
84136	84190	Vacqueyras		X			X
84137	84110	Vaison-la-Romaine			X		X
84138	84600	Valréas			X		X
84140	84160	Vaugines			X		X
84141	84270	Vedène	X			X	X
84142	84740	Velleron	X				X
84143	84210	Venasque			X		X
84144	84750	Viens			X		
84145	84400	Villars			X		
84146	84110	Villedieu			X		
84147	84530	Villelaure	X				X
84148	84570	Villes-sur-Auzon			X		X
84149	84150	Violès			X		X
84150	84820	Visan			X		
84151	84240	Vitrolles-en-Luberon			X		X

Intercommunalités

I - Communauté d'Agglomération

1 - du **Grand Avignon** - 15 communes dont 9 en Vaucluse :

Avignon	Jonquerettes	Saint-Saturnin-lès-Avignon
Caumont-sur-Durance	Morières-lès-Avignon	Vedène
Entraigues-sur-la-Sorgue	Le Pontet	Velleron

2 - **Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)** - 25 communes membres :

Aubignan	Gigondas	Mazan
Beaumes-de-Venise	La Roque-Alric	Modène
Beaumont-du-Ventoux	La Roque-sur-Pernes	Saint-Didier
Bédoin	Lafare	Saint-Hippolyte-le-Graveyron
Caromb	Le Barroux	Saint-Pierre-de-Vassols
Carpentras	Le Beucet	Sarrians
Crillon-le-Brave	Loriol-du-Comtat	Suzette
Flassan	Malaucène	Vacqueyras
		Venasque

3 - du **Pays d'Aix en Provence (CAPA)**- 34 communes membres dont 1 en Vaucluse :

Pertuis

II - Communautés de communes

1- des **Pays de Rhône et Ouvèze** - 7 communes :

Bédarrides	Châteauneuf-du-Pape	Jonquières
Caderousse	Courthézon	Orange
Sorgues		

2 - **Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse** - 5 communes :

L'Isle-sur-la-Sorgue	Fontaine-de-Vaucluse	Le Thor
Châteauneuf-de-Gadagne	Saumane-de-Vaucluse	

3- CC Lubéron Monts de Vaucluse- 11 communes

Maubec	Lagnes	Robion
Cabrières-d'Avignon	Oppède	
Cavaillon	Mérindol	
Cheval-Blanc	Taillades	
Gordes	Les Beaumettes	

4 - Les Sorgues du Comtat - 3 communes

Monteux	Althen-des-Paluds	Pernes-les-Fontaines
---------	-------------------	----------------------

5 - Rhône-Lez-Provence - 5 communes :

Bollène	Lapalud	Mornas
Lamotte-du-Rhône	Mondragon	

6 - du Pays d'Apt - Pont Julien : 25 communes dont 24 dans le département de Vaucluse :

Apt	Gignac	Rustrel
Auribeau	Joucas	Saignon
Caseneuve	Lagarde-d'Apt	Saint-Martin-de-Castillon
Castellet	Lacoste	Saint-Pantaléon
Bonnieux	<u>Lioux</u>	Saint-Saturnin-les-Apt
Buoux	Ménerbes	Sivergues
Gargas	Murs	Viens
Goult	Roussillon	Villars

7 - Aygues Ouvèze en Provence - 8 communes :

Camaret-sur-Aigues	Sainte-Cécile-les-Vignes	Uchaux
Lagarde Paréol	Sérignan-du-Comtat	Violès
Piolenc	Travaillan	

8 - Pays Vaison Ventoux (COPAVO) - 19 communes dont 18 sur le département de Vaucluse:

Vaison-la-Romaine	Faucon	Saint-Marcellin-lès-Vaison
Brantes	Puyméras	Saint Roman de Malegarde
Buisson	Rasteau	Saint-Romain-en-Viennois
Cairanne	Roaix	Savoillan
Crestet	Sablet	Séguret
Entrechaux	Saint-Léger-du-Ventoux	Villedieu

9 - de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan: 19 communes dont 4 sur le département de Vaucluse

Grillon	Valréas
Richerenches	Visan

10 - Portes du Luberon - 7 communes :

Cadenet	Lourmarin	Puyvert
Cucuron	Puget	Vaugines
Lauris		

11 – Ventoux-Sud – 11 communes dont 10 sur le département de Vaucluse :

Aurel	Monieux	Saint-Trinit
Blauvac	Mormoiron	Sault
Malemort-du-Comtat	Saint-Christol	Villes-sur-Auzon
Méthamis		

III – Communautés territoriales :

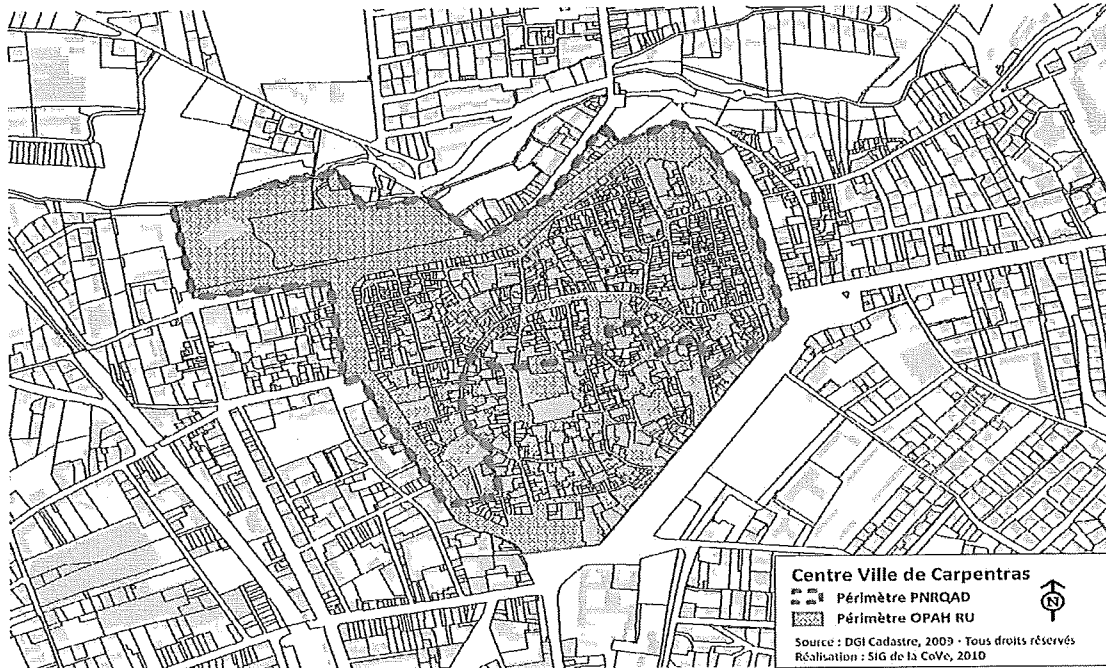
1– Sud Lubéron - 14 communes :

La Tour-d'Aigues	Cabrières-d'Aigues	Saint-Martin-de-la-Brasque
Ansouis	Grambois	Sannes
La Bastide-des-Jourdans	Mirabeau	Villelaure
La Bastidonne	La Motte-d'Aigues	Vitrolles-en-Luberon
Beaumont-de-Pertuis	Peypin-d'Aigues	

Annexe 2 – Cartographie

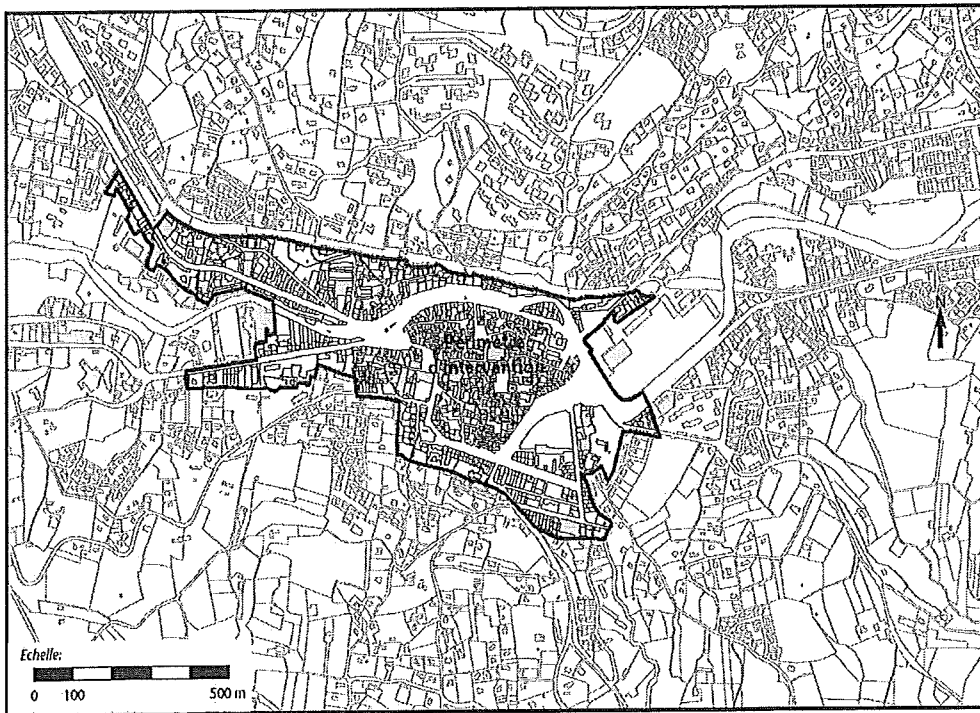
des programmes dont le périmètre ne couvre pas l'intégralité du territoire communal ou départemental

1 - Zoom sur périmètre de l'OPAH RU de Carpentras



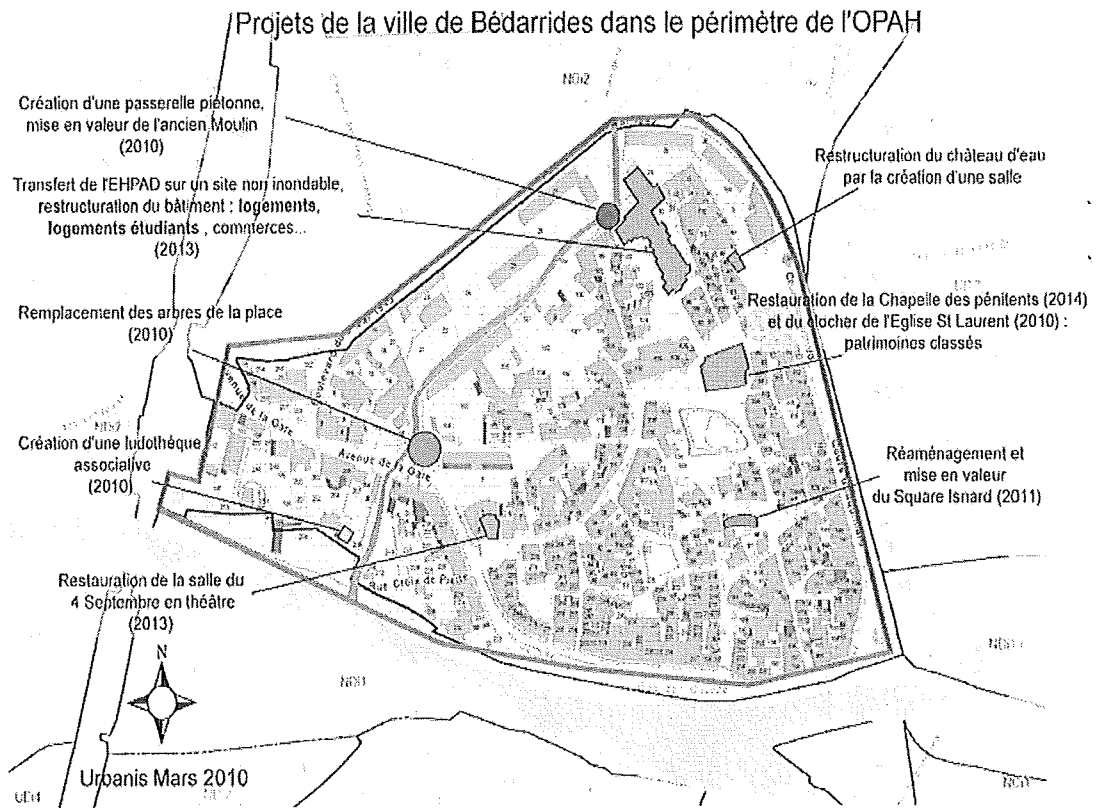
2 - Zoom sur périmètre de l'OPAH d'APT

DELIMITATION DU PERIMETRE de l'OPAH-Ru du
CENTRE ANCIEN et des FAUBOURGS d'APT



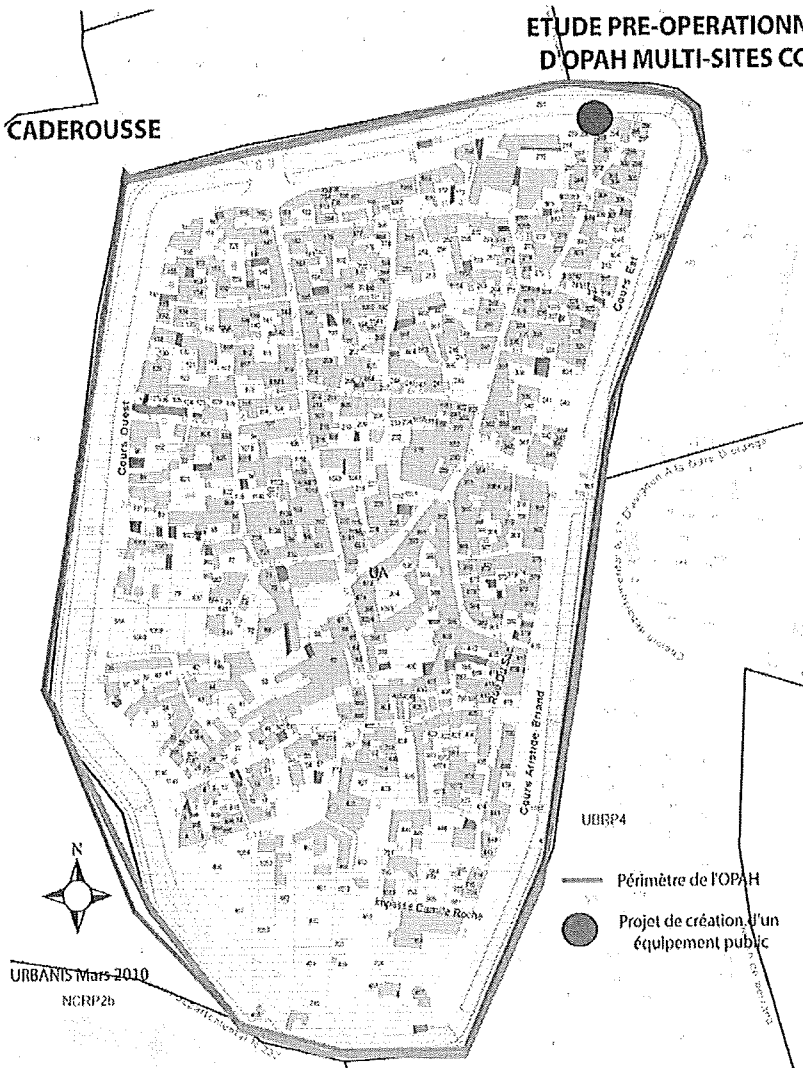
3 - Zoom sur périmètre de l'OPAH multi-sites de la CCPRO

Opah CCPRO : plan de situation des 6 secteurs d'OPAH



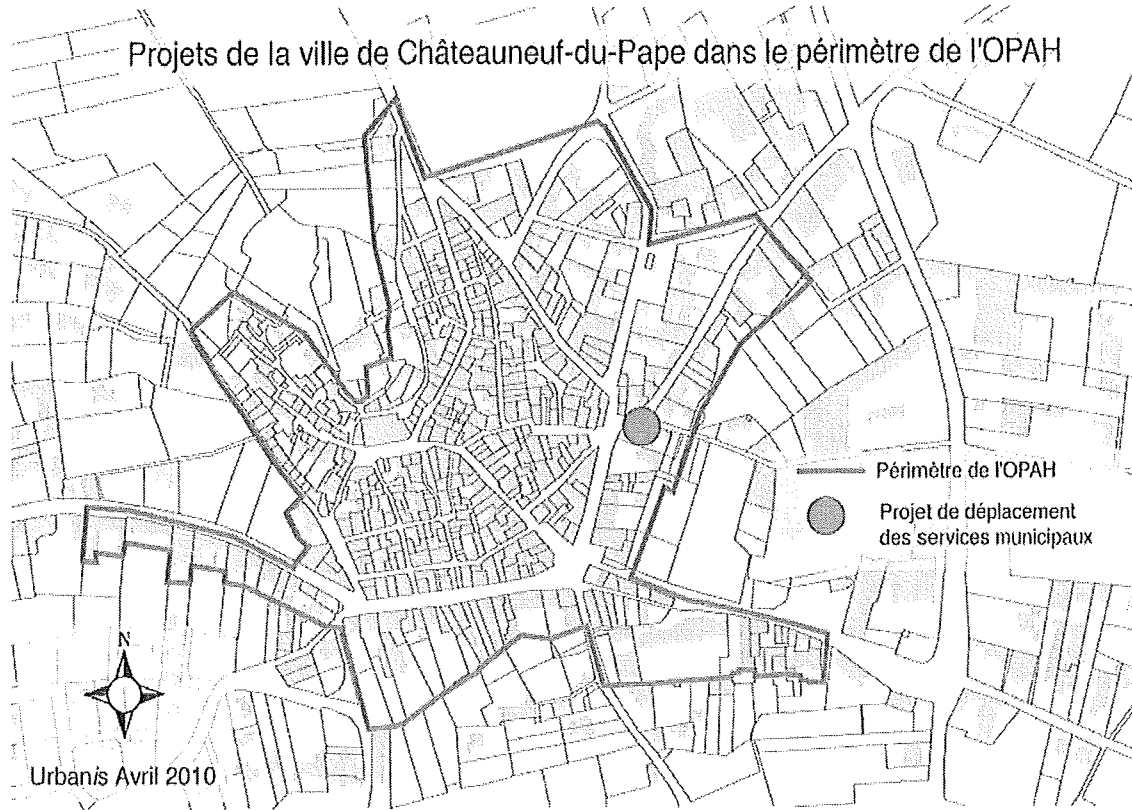
ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
D'OPAH MULTI-SITES CCPRO

CADEROUSSE

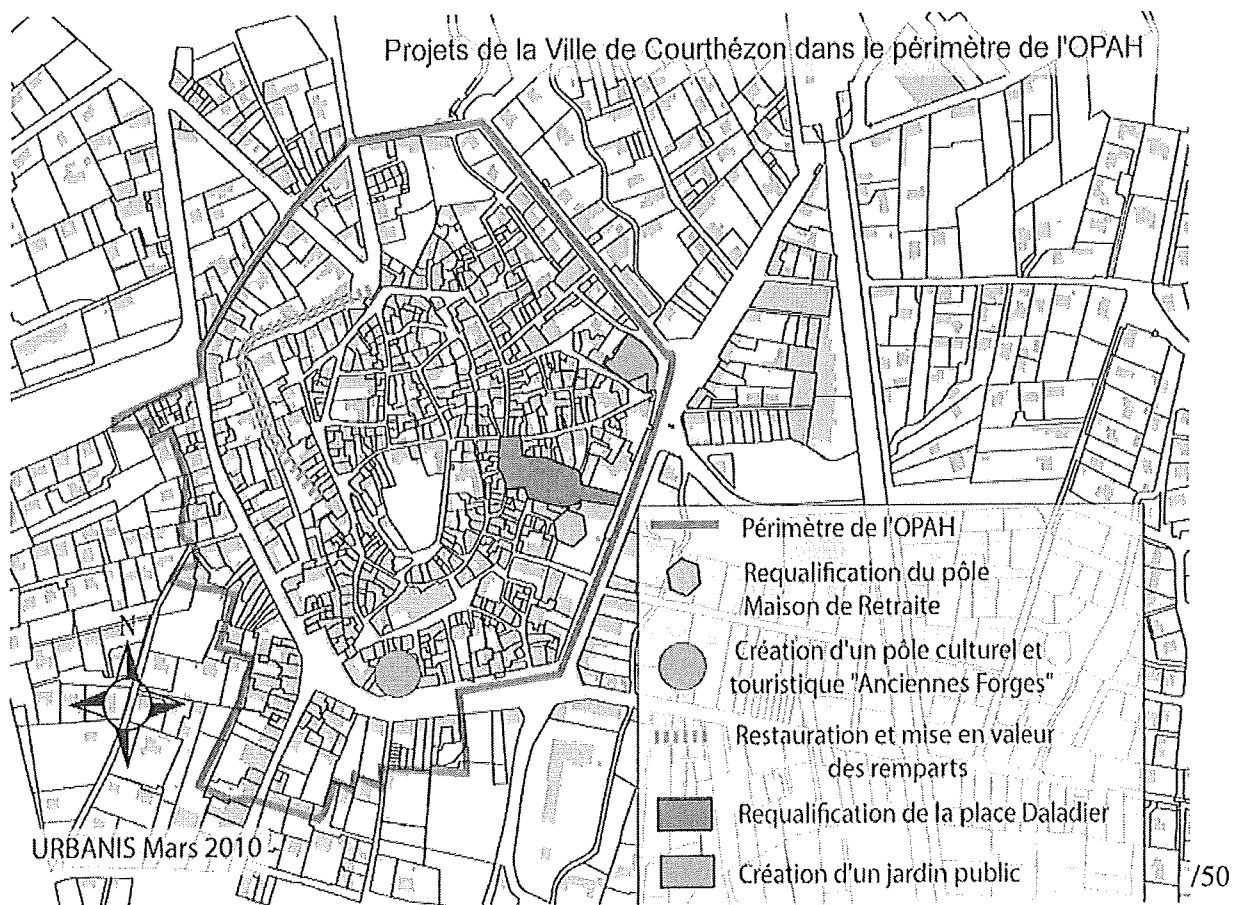


URBANIS Mars 2010
NCRP2b

Projets de la ville de Châteauneuf-du-Pape dans le périmètre de l'OPAH



Projets de la Ville de Courthézon dans le périmètre de l'OPAH



CARTE DES PROGRAMMES EN VAUCLUSE

Programmes en cours et à venir au 01/01/2016

